

Proviso:
quant au cas
où le pont de-
viendrait im-
passable.

Antoine A. Trottier n'auront point de droit à raison des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après 5
qu'il aura été érigé et parachevé, devient, en aucun temps, impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs 10
ou ayans-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dan- 15
gereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour; ils seront aussi tenus de le rendre 20
sûr et commode pour le passage des voya- geurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite der- nière période, ainsi que les circonstances 25
l'exigeraient, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, devien- dront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. 30
Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le pré- 35
sent accordés, de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesse- ront entièrement et pour toujours; pourvu 40
toujours, que pendant aucune partie du temps pendant lequel le dit pont sera impas- sable ou dangereux, toute personne ou per- sonnes pourront établir une traverse dans les dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Primeaux et
Trottier feront
un chemin

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, 45